

sommes à l'exploitation des réservoirs qu'on a déjà explorés si le Canada veut avoir le pétrole dont il aura besoin.

M. Symes: Monsieur le président, l'article 37 concerne la juste valeur marchande et il est d'une importance primordiale pour les provinces. J'aimerais que le ministre clarifie l'objet de cet article. Si je comprends bien, voici ce qu'il dit: Si un commerçant vend du pétrole, du gaz ou des minéraux à la Couronne, son produit sera réputé avoir été vendu à la juste valeur marchande. Par exemple, s'il vend du pétrole ou du gaz à la Couronne à \$1 le baril, et que la Couronne le revende à \$11 le baril, la juste valeur marchande de ce produit sera réputée être de \$11 le baril. Ainsi la compagnie extractive paiera de l'impôt sur ces \$11, prix de vente au détaillant, plutôt que sur le prix de vente qu'elle aura demandé à la société de la Couronne.

● (1640)

L'amendement à l'étude vise vraiment à empêcher une société de la Couronne ou un organisme comme un gouvernement provincial, par exemple, de nationaliser un secteur quelconque d'une industrie extractive de la province ou de forcer cette industrie à vendre à la Couronne à vil prix.

L'amendement vise à imposer une contrainte fiscale à l'entreprise extractive en l'obligeant à déclarer, pour fins d'impôt, le prix le plus élevé auquel la Couronne revend les ressources. Autrement dit, si un gouvernement provincial, dûment élu par la population d'une province, veut établir un régime de commercialisation et retirer un meilleur prix pour ses ressources naturelles, il dira à une compagnie pétrolière d'extraire le pétrole mais ce sera la province qui décidera du prix auquel la compagnie vendra ce pétrole à l'office provincial de commercialisation et ce sera le gouvernement qui décidera du prix auquel il revendra ce pétrole au public pour des marchés d'exportation.

Par le biais de cet article, le gouvernement se sert du régime fiscal pour taxer doublement la compagnie extractive au point de l'obliger à abandonner les affaires, pour pouvoir faire échec à toute tentative de la part d'un gouvernement provincial d'établir un office de commercialisation. Si une compagnie vend le pétrole à \$1 le baril à l'office de commercialisation et que celui-ci le vend à \$11 dollars, la compagnie sera taxée tout comme si elle avait reçu \$11 plutôt que \$1 pour son pétrole. C'est là une atteinte au droit de la province de décider du loyer économique de ses ressources naturelles. Je le répète, un gouvernement provincial démocratiquement élu devrait avoir le droit de décider du prix de vente de ses ressources naturelles.

Je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral imposerait un régime fiscal punitif de ce genre pour empêcher les sociétés de la Couronne ou les provinces de nationaliser leurs industries extractives. J'aimerais que le ministre nous dise si j'ai raison de prétendre que l'amendement à l'étude vise vraiment à empêcher une société de la Couronne de nationaliser un secteur quelconque de ses industries extractives.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Non, monsieur le président.

M. Symes: J'aimerais que le ministre nous explique son raisonnement et pourquoi il rejette mon interprétation.

Droit fiscal

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, le but de l'article est de nous assurer qu'on ne peut déduire non seulement une redevance, mais toute forme de redevance. Comme je l'ai expliqué à maintes reprises à la Chambre, le gouvernement fédéral se rendait compte que la redevance n'était plus un paiement fixe sur la production ou le volume—sur un gallon, une tonne, une once—mais bien une taxe déguisée qui augmentait parallèlement aux bénéfices ou aux prix. Il y a toutes sortes de façons pour une province de percevoir sa rente économique ou d'imposer sa taxe. La redevance en est une. La différence de prix qu'un office de commercialisation paie à un producteur sur les ventes aux consommateurs en est une autre.

Cet article vise à préciser une valeur sur laquelle une redevance imputée est établie aux fins de non déductibilité dans le cas d'offices de commercialisation et dans le cas d'entreprises conjointes entre une province et des sociétés privées. C'est tout ce qu'il fait. Il n'anticipe nullement sur la façon dont une province veut imposer cette taxe ou redevance. Il ne fait qu'assurer, quelle que soit la méthode dont il le fait, qu'on traite également la juste valeur marchande dans tous les cas. C'est le seul but de cet article.

M. Symes: Monsieur le président, je vois deux failles dans le raisonnement du ministre. Tout d'abord, le ministre, en tant qu'organisme fédéral, se fait juge et jury de ce qu'est un taux fixe, une redevance variable ou un taux d'impôt. Autrement dit, parce que le ministre n'est pas satisfait de la redevance qu'impose la province, il peut la redéfinir comme n'étant pas une redevance, mais simplement une forme de taxe ou d'impôt. Il prend une décision arbitraire en tant que ministre des Finances. C'est une atteinte directe à l'un des principes fondamentaux de notre constitution, à savoir que les ressources appartiennent aux provinces et que celles-ci ont le droit légitime de toucher toute rente économique qui semble justifiable. Je m'oppose à ce que le ministre décide de façon arbitraire de ce qu'est une redevance fixe par opposition à une sorte de taxe déguisée.

Le ministre s'oppose à ce que les provinces obtiennent des revenus plus élevés grâce à ce mode d'imposition. Je lui rappelle que l'impôt fédéral sur le revenu lui donne le pouvoir d'élever les recettes fédérales. Pendant des dizaines et des dizaines d'années, le gouvernement fédéral a imposé l'industrie extractive à un taux ridiculement bas. Si le ministre fédéral veut maintenant récupérer cette perte de recettes ou compenser ce manque de prévoyance, il a un moyen de le faire. La loi de l'impôt sur le revenu du fédéral le lui permet. Ce serait un bon moyen d'y parvenir.

En fait, ce à quoi l'Opposition s'oppose, ce sont les décisions arbitraires que prend le gouvernement fédéral à l'égard de la politique d'imposition. Le gouvernement fédéral empiète arbitrairement dans un domaine de la gestion des ressources qui, selon notre Constitution, est du ressort des provinces. C'est pourquoi nous voulons que ces articles du bill soient mis de côté jusqu'à la conférence des premiers ministres qui doit avoir lieu en avril. Nous pourrions discuter de cette question dans un climat de collaboration et de bonne foi et en observant les principes de la Confédération et le gouvernement fédéral et les provinces pourraient parvenir à un accord quelconque qui vaudrait mieux que ces mesures arbitraires et injustes.